Quatre-vingt-sixième année – N° 4444 22 chaabane 1417 (2 janvier 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Organisation judiciaire du Royaume.

Décret n° 2-96-467 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume 3

Crédit immobilier et hôtelier. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-96-937 du 2 chaabane 1417 (13 décembre 1996) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) 15

Pages

Sel alimentaire.

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'énergie et des mines n° 2029-96 du 2 joumada II 1417 (15 octobre 1996) fixant les conditions de déclaration pour la fabrication du sel alimentaire, les spécifications de ce sel et du matériel utilisé pour son iodation 15

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 2349-96 du 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996) portant homologation de normes marocaines 16

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2428-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) portant homologation de normes marocaines 17

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Immatriculation des véhicules.

Arrêté du ministre des transports n° 2207-96 du 25 joumada II 1417 (7 novembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et au Croissant rouge marocain et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules 18

Accidents du travail. – Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 2212-96 du 25 joumada II 1417 (7 novembre 1996) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1995 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail 19

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 2213-96 du 25 joumada II 1417 (7 novembre 1996) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1996 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail 19

Véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques. – Caractéristiques et conditions d'aménagement.

Arrêté du ministre des transports n° 1997-96 du 15 rejeb 1417 (27 novembre 1996) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques 20

Douane. – Comptes d'importation temporaire.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2422-96 du 20 rejeb 1417 (2 décembre 1996) fixant les conditions particulières de régularisation des comptes d'importation temporaire 20

Transports de voyageurs et des messageries par autocars. – Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 2445-96 du 20 rejeb 1417 (2 décembre 1996) fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et des messageries par autocars 20

Transports des marchandises par camions. – Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 2446-96 du 20 rejeb 1417 (2 décembre 1996) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions 22

Pages

Émissions d'emprunts du Trésor.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2509-96 du 6 chaabane 1417 (17 décembre 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public 25

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2510-96 du 6 chaabane 1417 (17 décembre 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public 25

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2511-96 du 6 chaabane 1417 (17 décembre 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public 26

Pâtes alimentaires et couscous. – Fabrication et commercialisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2505-96 du 9 chaabane 1417 (20 décembre 1996) relatif à la fabrication et à la commercialisation des pâtes alimentaires et du couscous 26

TEXTES PARTICULIERS

Périmètres d'irrigation du Loukkos et des Doukkala. – Montant de la participation.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1689-96 du 19 rabii I 1417 (5 août 1996) fixant le montant de la participation directe dans la zone de mise en valeur agricole du périmètre d'irrigation du Loukkos 27

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1690-96 du 19 rabii I 1417 (5 août 1996) fixant le montant de la participation directe dans la zone de mise en valeur agricole du périmètre d'irrigation du Loukkos 27

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1691-96 du 19 rabii I 1417 (5 août 1996) fixant le montant de la participation directe dans la zone de mise en valeur agricole du périmètre d'irrigation des Doukkala 27

Agréments pour la commercialisation des semences et des plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2399-96 du 14 rejeb 1417 (26 novembre 1996) portant agrément de l'établissement Pépinière provinciale oued Amlil pour commercialiser des plants certifiés d'olivier 28

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2400-96 du 14 rejeb 1417 (26 novembre 1996) portant agrément de la coopérative agricole Farjia pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre 28

Société de financement. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2397-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1096-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la société « Maroc Factoring » en qualité de société de financement 29

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 118-96 du 29 rejeb 1417 (11 décembre 1996) 30

Décision n° 119-96 du 29 rejeb 1417 (11 décembre 1996) 30

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de l'environnement.

Décret n° 2-95-674 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du sous-secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, chargé de la protection de l'environnement 31

Ministère des transports.

Décret n° 2-96-35 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports 32

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2410-96 du 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des postes et télécommunications 33

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-96-467 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, notamment par les décrets n° 2-89-562 du 3 hija 1410 (26 juillet 1990) et n° 2-92-813 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Le nombre des tribunaux de première « instance est fixé à 67. »

ART. 2. – Le tableau annexé au décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974), tel qu'il a été modifié et complété est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABDERRAHMAN AMALOU.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cours d'appel et tribunaux de premier instance

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
Rabat	Rabat	Agdal-Riyad (Municipalité) Rabat-Hassan (M) El Youssoufia (M) Yacoub-El Mansour (M) Touarga (M)
	Témara	Témara (M) Harhoura (M) Mers-el-khir Aïn attig Skhirate (M) Sabbah Aïn-el-âouda (M) El menzeh Oum Azza Sidi-yahia-zaïr
	Salé	Salé-bettana (M) Salé-bab-lamrissa (M) Salé-tabriquet (M) Salé-layayda (M) Hssaine (M) S'houl Sidi bouknadel
	Khémisset	Khémisset (M) Aït-siberne Aït-mimoune Aït-ouribel Majmaâ-tolba El Ganzra Aït-yadine Sfassif Sidi-allal-lamsadder Sidi-el-rhandour Houderrane Maâziz Aït-ikkou Bouqachmir
		Aït-ichou Oulmes Tiddas Tiflet (M) M'qam-tolba Sidi-abderrazak Aït-malek Sidi-allal-el-bahraoui Aïn johra Sidi boukhalkhal Aït belkacem Khémis-sidi-yahia Aït bouyahia el hajjama
	Rommani	Rommani (M) Brachoua Moulay-driss-aghbal Jemaât-moul-lblad Laghoualem Marchouch Aïn-sbit Ezzhiliga
Kénitra	Kénitra	Kénitra-maâmora (M) Kénitra saknia (M) Mnasra Ben-Mansour Sidi-taïbi Haddada Mehdya (M) Sidi yahia-El gharb (M) Ameur seflia Ouled slama Mograne
	Sidi Kacem	Sidi kacem (M) Beni-oual Aïn-dfali Had-kourt (M) Moulay abdelkader Sidi-azzouz Sidi-Ahmed benaïssa Sidi-Ameur-el hadi Jorf-el melha (M) Lam'rabih Sidi-M'hamed-Chelh Oulad Nouel Taoughilt Khnichet
	Mechraâ belksiri	Mechraâ-belksiri (M) Nouirate. Dar-gueddari (M) Sidi-Al kamel Rmilate El Haouafate Sefsaf Dar-Laaslouji Bab tiouka Zirara Zaggota Selfat Tekna Bir taleb Chbanate.
	Sidi Slimane	Sidi slimane(M) Ouled Ben Hammadi Boumaïz Sfafâa Kseibya Azghar Dar-Bel-amri Msaâda Oulad H'cine.
	Souk-arbâa-el-gharb	Souk-arbâa-el-gharb (M) Arbaoua Ouad-almakhazine Kariat-ben-aouda Béni-Malek Sidi Allal tazi Souk tlet-el-gharb Bahhara oulad ayyad Sidi -mohamed-lahmar Moulay Bousselham Lalla mimouna Chouafaa Sidi-boubker-el-haj.
	Ouazzane	Ouezzane (M) Mzefroune Masmouda Bni quolla Sidi Redouane Ounana Lemjaâra Teroual Zghira Sidi Ahmed Cherif Sidi Bousber.
CASABLANCA	CASABLANCA-ANFA	Sidi Belyout (M) ANFA (M) Moulay youssef(M) Maârif (M).
	El Fida-Derb Sultane	Idrissia (M) El fida (M) Bouchentouf (M) Mers-Sultane (M)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
	Aïn Sebaâ-Hay Mohammadi	Mechouar de Casablabca(M) Hay Mohamadi (M) Assoukhour Assawda (M) Sidi Bernoussi (M) Aïn Sebaâ (M) Sidi Moumen (M)
	Aïn Chock-Hay hassani	Aïn Chock (M) Hay Hassani (M) Sidi Maârouf (M) Lissassfa (M) Nouasseur (M) Bouskoura Dar Bouazza Oulad Salah
	Ben M'sik-Sidi Othmane	Sidi Othmane (M) Moulay Rachid (M) Sbata (M) Ben M'sick (M) Mediouna (M) Tit Mellil (M) Lehraouiyyine Sidi Hajjaj Oued hassar Ahl loghlam Salmia (M)
	Mohammedia-Zenata	Mohammedia (M) Aïn Harrouda (M) Ech-Chellalate
	Benslimane	Benslimane (M) Fdalate Oulad yahia louta Moualine-El-Oued Ahlaf Mellila Oulad Ali Toualaâ Redadna Oulad Malek Ziaïda Moualine el ghaba Aïn tizgha Bouznika (M) Sidi khdim El Mansouria Béni yakhlef Sidi Moussa Ben Ali Sidi Moussa el majdoub Sidi Bettache. Bir ennasr
El Jadida	El Jadida	El Jadida (M) Moulay Abdellah Oulad H'cine Sidi Abed Oulad Aïssa Sidi Mohamed Akhdim Oulad Ghanem Azemmour (M) Bir Jedid (M) Lamharza-Essahel Laghdira Sidi Ali Ben Hamdouche Chtouka Haouzia Oulad Rahmoune Oulad Sidi Ali Ben Youssef Si H'saien Ben Abderrahmane Oulad Frej Zaouiat-El-Kouacem Chaïbate Oulad Hamdane Mettouh Boulaouane

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Sidi Smaïl Sebt Saïss Zaouïat Saïss Mogress
	Sidi Bennour	Sidi Bennour (M) Mechrek Oulad-Si-Bouhya Laamriya Beni Hlal Beni Tsiris Laaounate Oulad boussaken Khemis Ksiba Metrane Kridid Laagagcha Koudia beni dghough Tamda Oulad amrane Laâtatra Bouhmame Jabriya M'tal Loualidia Lgharbiya Zemamra (M) Oulad-Sbaita Leghnadra Saniet-Benrgig
Fès	Fès	Mechouar-Fès Jdid (M) Agdal (M) Saïss (M) Oulad-Tayeb Fès-Medina (M) Sidi-Harazem Aïn-Kansara Aïn Beïda Zouagha (M) Moulay yacoub (M) Sebaâ Rouadhi Mikkès Sebt-Loudaya Aïn-Chkef Laâjajra Sidi Daoud Oulad Mimoun Louadaine Aïn Bou ali
	Taounate	Taounate (M) Karia-Ba-Mohamed (M) Bouchabel Jbabra Sidi-El-Abed Loulja Moulay Abdelkrim Beni Snouss Mculay Bouchta Mkansa Rhouazi Galaz Ourtzarh Sidi- Haj-Mohamed Ratba Rhafsaï (M) El Bibane Oudka Sidi-Yahya Bni Zeroual Sidi-El-Mokhfi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Tamezgana Kissane Tabouda Tafrant Aïn Mediouna Beni Oulid Bouadel Bouhouda Zrizer khlalfa Rghioua Mezraoua
		Thar es-souk (M) Timedit Beni Ounjel Tafraout Fenassa-bab-el-hit El bsabsa Oued-Jemâa Ras-el-oued Tissa (M) Sidi M'hamed Ben Lahcen Aïn Maâtouf Aïn Aïcha Oulad Daoud Bouarouss Aïn Legdah Oulad Ayyad Messassa Outa Bouâbane
	Sefrou	Sefrou (M) Kandar Sidi khiar Laânoussar Tazouta Azzaba Ahl Sidi Lahcen Sidi Youssef Ben Ahmed Aghbalou Aqorar El-Menzel (M) Aïn-Timguenaï Mtarnagha Oulad-M'koudou Tafjight Aderj Dar-el-hamra Arhezrane Ras-Tabouda Bir tam-tam Ribate-al-kheïr (M) Bhalil (M) Imouzzer-kandar (M) Aïn-Cheggag Aït sebaâ lajrouf
	Boulemane	Boulemane (M) guigou Serghina Enjil Aït-El-Mane Aït Bazza Almis Mermoucha Talzemt El-mers Skoura-M'daz Missour (M) Ksabi-moulouya Ouizeght Sidi Boutayeb Outat-El-Haj Oulad ali-youssef El-Orjane
		Tissaf Er'mila Fritissa
Taza	Taza	Taza -Al oulia (M) Taza El-jadida (M) Aknoul (M) Bourd Ajdir Gznaïa-el-janoubia Jbarna Sidi Ali Bourakba Tizi Ouasli Oulad Bourima Mazguitam Tahla (M) Aït Saghrouchen Maghraoua Tazarine Bouyblane Matmata Smïa Zrarda Bni Ftah Traïba Taïfa Kaf-El-Ghar Msila Brarha El Gouzate Taïnaste Bab-Boudir Bab Merzouka Galdamane Meknassa Al Gharbiya Meknassa Acharkiya Beni lent Oulad Chrif Oued-Amlil (M) Oulad Zbaïr Bouhlou Bouchfaâ Ghaïta el gharbia Rbâa el fouki Beni Frassen
	Guercif	Guercif (M) Ras-lksar Assebbab Barkine Haouara-Oulad-Raho Taddart Lamrija Saka
Marrackech	Marrackech	Mechouar-Casba (M) Ménara-Gueliz (M) Souihla Loudaya Tassoultant Saâda Sidi Zouine Agfay Aït-Imour Marrakech-médina (M) Sidi Youssef Ben Ali (M) Annakhil (M) Harbil M'nabha Ouahat Sidi Brahim Oulad-Dlim Al Ouidane

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Oulad Hassoune
		Aït Ourir (M)
		Aït Sidi Daoud
		Aït Faska
		Tighediouine
		Tidili Mesfioua
		Sidi Abdellah Ghiate
		Tamazouzte
		Iguerfrouane
		Ghmate
		Aït Aadel
		Aït Hakim-Aït Azaïd
		Abadou
		Tazarte
		Tamguerte
		Touama
		Zerkten
		Asni
		Ighil
		Aghbar
		Talat-N'yaacoub
		Ijokak
		Imgdal
		Ouirgane
		Ameghras
		Amizmiz
		Anougal
		Azegour
		Tizguine
		Dar Jamâa
		Sidi Badhaj
		Oulad Mtaâ
		Lalla Takerkoust
		Ouazguita
		Setti-Fadma
		Ourika
		Oukaïmden
		Tahannaoute
		Moulay Brahim
		Tameslouhte
	Imintanoute	Chichaoua (M)
		Aït Hadi
		Sidi Bouzid Arregragui
		Lamzoudia
		Ahdil
		Oulad Moumna
		Sidi L'mokhtar
		Sidi M'hamed Dalil
		Saïdate
		Imintanoute (M)
		N'fifa
		ouad-l'bour
		Irohalen
		Aïn tazitounte
		Afella Issen
		Timezgadiouine
		Sidi Ghanem
		Aït Haddou youssef
		Lalla Aaziza
		Bouabout Amdlane
		Rahhala
		Bouabout
		Kouzemt
		Timlilt
		Ichmraren
		Sidi Abdelmoumen
		Taouloukoult
		Gmassa
		Majjat

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Douirane
		Zaouïa Annahlia
		Mzouda
		Assif-el-mal
		Adassil
		Imindounit
	El Kelâat des Sraghna	Kelaât Sraghna (M)
		Laattaouia (M)
		Oulad Aarrad
		Choara
		Dzouz
		Fraïta
		Laâtamna
		Laattaouia ech-chaïbia
		Ouargui
		Bouya Omar
		Assahrij
		Sour-el-Aaz
		Oulad Khallouf
		Loued-Lakhdar
		M'zem Sanhaja
		Sidi Aïssa Benslimane
		Sidi Rahhal (M)
		Zemrane
		Zemrane Charquia
		Tamelelt (M)
		Jouala
		Jbiel
		Oulad sbih
		Hiadna
		Oulad Zerrad
		Oulad Cherki
		El Merbouh
		Mayate
		Errafiaya
		Oulad Amer
		Taouzint
		Oulad Bouali el oued
		El Aamria
		Oulad Msabbel
		Oulad Messaoud
		Eddachra
		Sidi Moussa
		Sidi El Hattab
		Chtaiba
		Znada
		Oulad Yaacoub
		Oulad-El-Garne
		Lounasda
	Ben Guerir	Ben Guerir (M)
		Bourrous
		Sidi-Boubker
		Sidi Bou othmane
		Nzalat-Laâdam
		Lamharra
		Oulad-Imloul
		Akarma
		Tlauh
		Jaïdate
		Ras-Aïn-Rhamna
		Jaafra
		Sidi Abdellah
		Skoura Lhadra
		Sidi Ghanem
		Sidi Mansour
		S'khour-Rhamna
		Sidi -Ali-Labrahla
		Oulad Hassoune Hamri
		Labrikiyne

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Oulad Aamer Tizmarine
		Aït Hammou
		Bouchane
		Aït Taleb
Ouarzazate	Ouarzazate	Ouarzazate (M)
		Tinghir (M)
		Boumalne dadès (M)
		Aït Sedrate-jbel soufla
		Aït Sedrate-jbel El oulia
		Aït youl
		Aït Sedrate-sahl Charkia
		Aït Sedrate-sahl gharbia
		Kelaât-m'gouna (M)
		Aït Ouassif
		Irhil Noumgoun
		Souk-el-Khémis dadès
		Aït el-Farsi
		Iknioucn
		Msemrir
		Tilmi
		Imider
		Ouaklim
		Taghzout-N'Aït Atta
		Toudgha El Oulia
		Toudgha El Soufla
		Amerzgane
		Aït Zineb
		Telouèt
		Igherm-Nougdal
		Tidli
		Siroua
		Taznakht (M)
		Ousselsate
		Khouzama
		Iznaguen
		Tarmigt
		Idelsane
		Skoura-ahl-El Oust
		Toundoute
		Ghassat
		Imi-N'Oulaoune
	Zagora	Zagora (M)
		Agdz (M)
		Affella N'dra
		Mezguita
		Tansifte
		Tamezmoute
		Oulad Yahia Legraïre
		Afra
		M'hamid El Ghezlane
		Tagounite
		Ktaoua
		Nkob
		Aït ouallal
		Taghbalte
		Aït Boudaoud
		Tazarine
		Taftechna
		Beni-Zoli
		Fezouata
		Tamegroute
		Bouzeroual
		Tinzouline
		Bleida
		Errouha
		Ternata
Safi	Safi	Asfi Boudheb (M)
		Asfi Zouïa (M)
		Asfi Biyada (M)

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Lamrasla
		Sidi-Ettiji
		Bouguedra
		Lahdar
		Labkhati
		Lamsabih
		El Gourani
		Jemâat Shaïm (M)
		Sidi Aïssa
		Moul Bergui
		Dar Si Aïssa
		El Beddouza
		Ayir
		Hrara
		Khattazakane
		Sebt Gzoula (M)
		Oulad Salmane
		Saâdla
		Lamamra
		Nagga
		Lamâachate
		Atouabet
		el Ghiate
	Youssoufia	Youssoufia (M)
		Echemaïa
		Atiamim
		Jdour
		Jnane Bouih
		Lakhoualka
		Ras-el-aïn
		Sidi Chiker
		Ighoud
		Esbiâat
		El Gantour
	Essaouira	Essaouira (M)
		M'zilate
		Sidi Mohamed-ou-Merzouk
		Mramer
		Sidi Boulaâlam
		Sidi Aïssa Regragui
		Takate
		Ouled M'rabet
		Tafetachte
		Mejji
		Kechoula
		Moulay Bouzerktoune
		Ounagha
		Had Drâa
		Meskala
		Mouarid
		Korimate
		El Hanchane (M)
		Lah'Sinate
		Aït Saïd
		Lagdadra
		Talmest (M)
		Sidi ishâq
		Sidi Ali Kourati
		Aquermoud
		Zaouïat-Ben-Hmida
		M'khalif
		Sidi Abdeljalil
		Sidi Laâroussi
		Aït Daoud (M)
		Adaghass
		Assaïs
		Bouzemmour
		Aglif
		Takoucht

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Sidi Ghanéme
		Zaouiet Tahelouante
		Bizdad
		Sidi kaouki
		Aguerd
		Sidi Ahmed ou Hamed
		Tidzi
		Sidi Jazouli
		Imi-n'tlit
		Smimou
		Tafedna
		Sidi Ahmed Essayeh
		Ida ou Aazza
		Tamanar (M)
		Timezguida-Ouftas
		Aït Aïssa Ihahane
		Ida-ou-Kazzou
		Ida-ou-guelloul
		Sidi-Ahmed-ou-m'barek
		Imgrade
		Targante
Meknès	Meknès	Hamrya (M)
		Moulay Driss Zerhoun (M)
		Oualili
		Kermet Ben Salem
		M'rhassiyine
		Sidi Abdellah El Khayat
		Cherkaoua
		N'zalet Beni Ammar
		Ouislane (M)
		Dkhissa
		Oued Jdida
		Mhaya
		Boufkrane (M)
		Majjat
		Sidi-Slimane-Moul-al-kifane
		Mechouar-Estiniya (M)
		Meknassa-Azzaytoun (M)
		Al Ismaïlia (M)
		Toulal (M)
		Aïn-Orma
		Dar-Oum-Sultan
		Aït-Oullal
		Aïn-Kerma
		Ouad-Rommane
		Aïn-Jemâa
		Ifrane (M)
		Tizguite
		Dayat Aoua
		Azrou (M)
		Ben Smim
		Tigrigra
		Timahdite
		Aïn-Leuh
		Oued Ifrane
		Sidi-El Makhfi
		El-Hajeb (M)
		Aït Naâmane
		Iqaddar
		Aït Bourzouine
		Sebâa Aiyoun (M)
		Aït Harz Allah
		Aït Boubidmane
		Aïn-Taoujdate (M)
		Bitit
		Laqsir
		Agouray (M)
		Tamchachate
		Aït Yaazem

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Aït Ouikhalfen
		Jehjouh
		Rass Ijirri
	Khenifra	Khenifra (M)
		Oaoumana
		Aït Ishak
		El-Kbab
		Tighassaline
		Sidi-Yahia-Ou-saâd
		Aït Saâdelli
		Kerrouchen
		Sidi-h'cine
		Aguelmous
		Sidi-Amar
		Sidi-Lamine
		El borj
		Aguelmam Azekza
		Lehri
		Moha-ou-hammou-zayani
		Hed-Bouhsoussen
		Moulay Bouazza
		Sebt Aït Rahou
		Mrirt (M)
		Oum-Rabia
		El-Hammam
	Midelt	Midelt (M)
		Aït Izdeg
		Aït Ayach
		Mibladen
		Amersid
		Tanourdi
		Tizi-N'ghachou
		Boumia
		Aghbalou
		Aït-Ben yâcoub
		Zaida
		Er-rteb
		Anemzi
		Agoudim
		Sidi-Yahya-Ou-youssef
		Tounfit
Errachidia	Errachidia	Errachidia (M)
		Aoufous
		Er-rteb
		Aït-Hani
		Amellagou
		Assoul
		Arfoud (M)
		M 'ssici
		H'ssyia
		Alnif
		Es-sifa
		Aarab Sebbah-Ziz
		Jorf (M)
		Arab-Sabah-Aghriss
		Fezna
		Moulay Ali-Cherif (M)
		Beni-M'hamed Sijelmassa
		Er-rissani
		Es-sfalate
		Et-taous
		Sidi-Ali
		Boudnib (M)
		Oued-Naam
		Chorfa-M'daghra
		Lkneng
		Goulmima (M)
		Arhbalou-n'Kerdous

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Rheris Es-Soufly
		Rheris El-Ouloui
		Tadighouste
		Melaab
		Tinejdad (M)
		Ferkla Es-Soufla
		Ferkla El-Oulia
		Aït-Yahya
		Amouguer
		Imilchil
		Bou-Azmou
		Outerbate
		Er-rich (M)
		Guers-Tiaallaline
		En-nzalla
		M'zizel
		Sidi-Aayad
		Zaouiat-Sidi-Hamza
		Guir
		Gourrama
Agadir	Agadir	Agadir (M)
		Bensergao (M)
		Anza (M)
		Aourir
		Amskroud
		Drarga
		Tikiouine (M)
		Aqesri
		Aziar
		Immouzzer
		Idmine
		Tadrart
		Tiqqi
		Taghazout
		Imsouane
		Tamri
	Inezgane	Inezgane (M)
		Lqliaa
		Aït-Melloul (M)
		Dchira Jihadia (M)
		Aït-Baha (M)
		Aït-Mzal
		Hilala
		Tassegdelt
		Aït-Ouadrim
		Sidi-Abdallah-el-Boucheuari
		Aït-Milk
		Belfaâ
		Inchaden
		Ida-ou-Gnidif
		Tizi-n'-takoucht
		Sidi-Ouassay
		Massa
		Targa-N'-touchka
		Aouguenz
		Tanalt
		Biougra (M)
		Sidi-Boushab
		Imi-Mqourn
		Oued-essafa
		Sidi-Bibi
		Aït-Amira
		Temsia
		Oulad-Dahou
	Taroudannt	Taroudannt (M)
		Ida-Ou-moumen
		Ahmar Laglalcha
		Tamaloukte
		Imoulass

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Aït-Mekhlouf
		Tafraouten
		Zaoui-Sidi-Taher
		Leranizla
		Irherm (M)
		Sidi Mzal
		Aït-Abdallah
		Touflaâzt
		Tabia
		Toumliline
		Imaouen
		Tindine
		Sidi-Boaal
		Amalou
		Tamaoute
		Azaghar N'irs
		Tisfane
		Nihit
		Oulqadi
		Imi-n'Tayart
		Adar
		Ouled-Teïma (M)
		Argana
		Bigoudine
		Talmakante
		Imilmaiss
		Sidi-Bou-Moussa
		Issen
		Sidi-Ahmed-Ou-Amar
		Lagfifate
		Sidi-Moussa-El-Hamri
		Eddir
		El Guerdane (M)
		Assads
		Tidsi Nissendalène
		El-Koudia-el-Beïda
		Lakhnafife
		Mechrâa El Aïn
		Lemhadi
		Ahl Ramel
		Aït Iaazza (M)
		Sidi Dahmane
		Sidi Borja
		Freija
		Tazzemmourt
		Bounrar
		Tiout
		Sidi Ahmed ou Abdellah
		Aït-Igass
		Ouled Berhil (M)
		Ouled-Aïssa
		Igli
		Arzane
		Toughmart
		Igoudar Mnabha
		Ida Ou Gailal
		Tinzart
		Lamhara
		Sidi-Abdallah-ou-Saïd
		Talagjount
		Tizi n'test
		Oumeine
		Tafinegoult
		Sidi Ouaaziz
		Tigouga
		Aoulouz
		Ida Ougoummad
		El-Faïd
		Tisrasse

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Ouzioua Assaki Taliouine (M) Toubkal Ahl Tafnout Iguidi Taouyalte Askaoun Azrar Agadir Melloul Tizgzaouine Sidi H'saïne Tassousfi Assaisse Zagmouzen
	Tan-tan	Tan-tan (M) Ben Khlii El Ouatia (M) Chbika Abteh Msied Tilemzoun
	Guelmim	Guelmim (M) Aferkat Asrir Tiglit Fask Ras Oumlil Labyar Echatea El Abied Terga Wassay Laqsabi-Tagoust Taliouine Assaka Abaynou Bouizakarne (M) Tagante Aït-Boufoulen Ifrane Atlas-Seghir Timoulay Taghjijt Amtdi Aday
	Tiznit	Tiznit (M) Arbaa-Resmouka El-Maader-El-Kebir Reggada Sidi-Bou Abdelli Bou-Naamane Ouijjane Tnine-Aglou Arbaa-Sahel Sidi Ifni (M) Mesti Sbouya Imi-n'fast Tnine-Amellou Tangarfa Arbaa-Aït-Abdellah Tioughza Mirleft Tafraout (M) Amelne Tarsouate Tassrirt Afella-Ighir Irigh- n'Tahala Aït-Oufqa Tnin-aday Tafraoute El Mouloud

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Anzi Tighmi Arbaa Aït Ahmed Tizoughrane Aït Issafen Ida-Ou-gougmar Sidi Ahmed ou moussa Lakhsass (M) Sidi M'Bark Sidi H'sain Ou Ali Aït Erkha Sidi Abdellah ou belaïd Boutrouch Ibdar Tighirt Sebt Ennabour Anfeg
	Tata	Tata (M) Oum El Guerdane Adis Tigzmerte Tagmout Tizaghte Issafen Akka (M) Aït Ouabelli Kesbat Sidi Abdellah Ben M'barek Tizounine Foum-el-Hissn (M) Tamanarte Foum Zguid (M) Aguinane Ben Yacoub Akka Ighane Talit Allougoum Tassint
	Assa-Zag	Assa (M) Aouint Lahna Aouint yghomane Touizgui Zag (M) Labouirat Al Mahbes
Laâyoune	Laâyoune	Laâyoune (M) Boukraa Dcheira Foum El Oued Tarfaya (M) Daoura Al Hagounia Akhfennir Tah El Mersa (M) Boujdour (M) Lemsid Gueltat Zemmour Jrifia
	Es-semara	Es-semara (M) Jdiriya Sidi ahmed Laaroussi Amgala Haouza Tifariti
	Oued Ed-dahab	Dakhla (M) Lagouira (M) El argoub Imlili Bir Anzarane

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Gleibat El Foula Oum Dreyga Mijik Bir Gandouz Aousserd Aghouinite Zoug Tichla
Tanger	Tanger	Tanger (M) Charf (M) Bni Makada (M) Assilah (M) Dar chaoui Al Manzla Azzinate Aqouass Briech Lkhaloua Sahel Chamali Sidi Lyamani Laouama Boukhalef Al Bahraoyine Ksar Sghir Malloussa
	Larache	Larache (M) Ayacha Beni-Arouss Tazroute Beni-Garfett Zaaroura Sahel Rissana chamalia Rissana Janoubia
Tétouan	Ksar el Kebir	Ksar el Kebir (M) Zouada Laouamra Boujedyane Souk l'qolla Tatoft Ouled Ouchih Ksar Bjir Souaken Souk Tolba
	Tétouan	Tétouan Sidi Al Mandri (M) Tétouan Al Azhar (M) Martil (M) Aïn lahsan Jouamaâ Anjra Souk kdim Jbel Lahbib Bni-Harchen M'diq (M) Mallalienne Allyene Saddina Fnidq (M) Ksar el Majaz Taghramt Bni leit El hamra El Oued Ouled Ali Mansour Bni Idder Sahtryine Bghaghza Al Kharroub Zaitoune Azla Zinat

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Dar Bni Karrich Oued Laou (M) Bni Saïd Zaouïa Sidi Kacem
	Chefchaouen	Chefchaouen (M) Bab Berred Iounane Tamorot Bni Ahmed Charqia Mansoura Bni Ahmed Gharbia Oued Malha Amtar Bni Rzine Bni Smih Mtioua Chaouzgane Bab Taza Bni Salah Bni Darkoul Bni Faghloum Fifi Derdara Tanaqoub Laghdir Bni Selmane Bni Mansour Bni Bouzra Steha Tizgane Tassift Talambote Brikcha Asjen Moqrissate Aïn Beida Kalaat Bouqorra Zoumi
Settat	Settat	Settat (M) El Borouj (M) Ouled Fares el Halla Ouled Bouali Nouaja Meskoura Ouled Amer Laqraqra Bni Khloug Sidi Boumehdi Sidi Ahmed El Khadir Dar Chaffaï Aïn Blal Ouled Freiha Aïn Nzagh Tamadroust Sidi-El-Aïdi Beni Yagrine Guisser Rima Ouled Sghir Ouled Aafif Mechraa-Ben-Abbou Sidi Mohamed Ben Rahal Toualet Mzoura Khemissat Chaouia Gdana Ouled Saïd Lahouaza
	Berrechid	Berrechid (M) El Gara (M)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Lahsasna
		Sidi El Mekki
		Oulad Sebbah
		Oulad Zidane
		Oulad Abbou (M)
		Zaouiat Sidi Ben Hamdoun
		Laghnimyine
		Ben Maachou
		Sidi Abdelkhaleq
		Lakhiaita
		Sahel Ouled Hriz
		Soualem
		Sidi Rahal Chatai
		Deroua
		Kasbat Ben Mchich
		Jaqma
		Lambarkiyne
		Riah
		Fouqra Oulad Aameur
	Ben Ahmed	Ben Ahmed (M)
		Loulad (M)
		N'khila
		Lakhzazra
		M'Garto
		Sidi Dahbi
		Ouled M'Hammed
		Aïn Dorbane
		Lahlaf-M'zab
		Bougargouh
		Sidi Abdelkrim
		Oulad M'Rah (M)
		Mrizigue
		M'nia
		Sidi Hajjaj
		Sgamna
		Oulad Farès
		Oulad Chbana
		Oued Naanaa
		Ras El Aïn Chaouia
Beni-Mellal	Beni-Mellal	Beni-Mellal (M)
		Zaouiet Cheikh (M)
		Ouled Gnaou
		Ouled M'barek
		Foum Oudi
		Ouled Yaïche
		Sidi Jaber
		El Ksiba (M)
		Aghbala
		Tizi-N'isly
		Boutferda
		Naour
		Dir El Ksiba
		Foum-El-Anceur
		Tanougha
		Taghzirt
		Aït Oum El Bekht
		Kasba-Tadla (M)
		Guettaya
		Semguet
		Ouled Youssef
		Ouled Saïd Loued
	Fquih Ben saleh	Fquih Ben saleh (M)
		Souk Sebt Ouled Nemma (M)
		Hel Merbaa
		Krifate
		Al Khalfia
		Bradia
		Bni Chegdale

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Bni Oukil
		Dar Ould Zidouh
		Had Boumoussa
		Ouled ayade (M)
		Sidi Hammadi
		Ouled Bourhmoune
		Ouled Nacer
		Sidi Aïssa Ben ali
		Ouled Zmam
	Azilal	Azilal (M)
		Aït M'hamed
		Aït Abbas
		Tabant
		Aït Bou Oulli
		Aguodi-n. Anair
		Tamda Noumercid
		Zaouiat Ahansal
		Tisqi
		Taounza
		Moulay Aïssa Ben Driss
		Béni Ayate
		Bzou
		Rfala
		Foum-Jemaa
		Bni-Hassane
		Tabia
		Aït Taguella
		Tanant
		Demnate (M)
		Aït blal
		Ouaoula
		Aït Majden
		Sidi Boulkhalef
		Tifni
		Imlil
		Aït Oumdiss
		Aït Tamlil
		Anzou
		Tidli Fetouaka
		Sidi Yacoub
		Afourar
		Timoulilt
		Anergui
		Bin El Ouidane
		Asseksi
		Ouaouizeght
		Aït Ouaarda
		Tiffert N'aït- Hamza
		Aït Ouaqubli
		Ta guelft
		Tabarcucht
		Aït Mazigh
		Tilougguite
Khouribga	Khouribga	Khouribga (M)
		Beni Ykhlef
		Boujniba (M)
		Boulanouare
		Bir Mezoui
		Lagfaf
		Hattane (M)
		El Foqra
		M'Fassis
		Oulad Abdoune
		Oulad Azzouz
	Oued Zem	Oued Zem (M)
		Aït Ammar
		Oulad Ftata

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Lagnadiz
		Oulad Boughadi
		Bni Smir
		Kasbat Troch
		Maadna
		Ouled Fennane
		Braksa
		Oulad Aïssa
		Boujaad (M)
		Rouached
		Chougrane
		Tachrafat
		Aïn Kaïcher
		Bni Bataou
		Boukhrisse
		Bni Zrantel
		Ouled Gouaouch
Oujda	Oujda	Oujda Sidi Ziane (M)
		Sidi Driss El Qadi
		Oued Ennachef-Sidi Maafa (M)
		Jrada (M)
		Aïn Bni Mathar (M)
		Beni Mathar
		Oulad Ghziel
		Mrija
		Ouled Sidi Abdelhakem
		Laaouinate
		Guenfouda
		Gafait
		Lebkhata
		Aïn-Sfa
		Bni Drar (M)
		Bni-Khaled
		Bsara
		Neima (M)
		Mestferki
		Sidi Boulanouar
		Sidi Moussa Lemhaya
		Sidi-Yahia (M)
		Ahl Angad
		Isly
		Touissit (M)
		Tiouli
		Ras Asfour
		Sidi Boubker
		Taourirt (M)
		Debdou (M)
		Sidi Ali Belkacem
		El Atef
		Oulad M'hamed
		Sidi Lahcen
		El Ayoun Sidi Mellouk (M)
		Aïn Lahjer
		Mechraa Hammadi
		Mestegmer
		Tann cherfi
		Ahl-Ouad-za
		Gteter
		Melg El Ouidane
	Figuig	Figuig (M)
		Bouarfa (M)
		Bni-Tadjite
		Bouanane
		Aïn Chouater
		Boumerieme
		Talsint
		Bouchaouene
		Bni guil
		Abbou Lakhal
		Maatarka
		Tendrara

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
	Berkane	Berkane (M)
		Saidia (M)
		ahfir (M)
		Aklim
		Chouihiya
		Boughriba
		Aïn-Erreggada (M)
		Fezouane
		Arghbal
		Sidi Slimane Ech-Cheraa (M)
		Zegzel
		Laatamna
		Madagh
		Rislane
		Sidi Bouhria
		Tafoughalt
Nador	Nador	Nador (M)
		Zeghanghane (M)
		Bni-Ansar (M)
		Al Aroui (M)
		Zaio (M)
		Beni Bouifrour
		Ihaddadene
		Iksane
		Selouane
		Bouarg
		Iazzanene
		Beni-Chiker
		Beni-Sidel-jebel
		Beni-Sidel Louta
		Farkhana
		Hassi Berkane
		Afsou
		Tiztoutine
		Beni Oukil Ouled M'hand
		Arekmane
		Al Barkanyene
		Oulad Settout
		Oulad Daoud Zkhanine
		Ras-El-Ma
		Talilit
		Ben Taieb
		Ouardana
		M'hajer
		Midar
		Iferni
		Tafersite
		Aziaf
		Tsafte
		Ijermaouas
		Oulad Amghar
		Boudinar
		Bni Marghnine
		Temsamane
		Trougout
		Driouch
		Ain zohra
		Oulad Boubker
		Dar El Kebdani
		Tazaghine
		Amejjaou
		Aït Mait
Al Hoceima	Al Hoceima	Al Hoceima (M)
		Bni Bouayach (M)
		Imzouren (M)
		Bni Boufrah
		Senada
		Beni Gmil Maksouline
		Beni Gmil
		Chakrane

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS d'appel de :	RESSORT DES COURS d'appel Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance Communes de :
		Arbaa Taourirt Tiferouine Nekkour Bni Abdallah Zaouiat Sid. Abdelkader Bni Hadifa Ait Youssef Ou Ali Imbrabten Touta Izmouren Rouaoi Aïn Kamra Targuist (M) Sidi Bouzineb Bni-Ammart Abdelghaya Souahel Moulay Ahmed Cherif Issaguen Tamsaout Ketama Bni Bouchibet Beni Ahmed Imoukzan Taghzout Sidi Boutmim Zarkat Bni Bounsar Bni Bchir

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4443 du 19 chaabane 1417 (30 décembre 1996).

Décret n° 2-96-937 du 2 chaabane 1417 (13 décembre 1996) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 123-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre des finances et des investissements extérieurs. Ces emprunts servant exclusivement au financement de l'habitat social pourront être réalisés sous forme de bons et d'obligations placés ou non dans le public.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres d'emprunt en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les caractéristiques et les modalités d'émission des emprunts visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêtés du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1417 (13 décembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'énergie et des mines n° 2029-96 du 2 joumada II 1417 (15 octobre 1996) fixant les conditions de déclaration pour la fabrication du sel alimentaire, les spécifications de ce sel et du matériel utilisé pour son iodation.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-95-709 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) relatif à l'iodation du sel destiné à l'alimentation humaine, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

Chapitre premier

De la déclaration

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-95-709 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995), la fabrication du sel alimentaire est subordonnée à une déclaration préalable auprès du ministère de la santé publique et du ministère chargé des mines portant les indications suivantes :

- les prénom, nom et adresse du fabricant du sel alimentaire ainsi que les numéros de la patente et du registre du commerce s'il s'agit d'une personne physique ;
- la raison sociale, le siège social, la forme de la société, les numéros de la patente et du registre du commerce, s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'adresse personnelle, les prénom et nom du gérant responsable de la fabrication du sel alimentaire ;
- le nombre d'employés ;
- l'effectif et la qualification du personnel affecté à l'opération d'iodation du sel , et à celle du contrôle et des analyses chimiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas de changement intervenu dans ces données d'identification, le fabricant du sel alimentaire est tenu d'en informer les ministères concernés.

ART. 2. – La déclaration établie en deux exemplaires doit être faite par envoi postal recommandé ou déposée directement, contre récépissé, à la direction de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies relevant du ministère de la santé publique et à la direction des mines relevant du ministère de l'énergie et des mines.

ART. 3. – Les remarques et observations relatives à toute déclaration non conforme aux dispositions des articles précédents sont notifiées, à l'intéressé, après concertation entre les deux ministères concernés. Le déclarant dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la notification, pour satisfaire auxdites remarques et observations.

ART. 4. – Les ministres de la santé publique et de l'énergie et des mines peuvent à tout moment demander au fabricant toute information complémentaire jugée utile.

Chapitre II

Des spécifications du sel alimentaire

ART. 5. – Outre les spécifications prévues par les dispositions du décret précité n° 2-95-709 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995), le sel alimentaire doit être homogène et présenté dans un emballage.

ART. 6. – Au cas où des substances autorisées par la réglementation en vigueur, autres que celles ayant fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article premier du présent arrêté sont ajoutées au sel, elles doivent être immédiatement déclarées aux ministères concernés. Cette déclaration doit mentionner la nature de ces additifs et leur teneur.

Le fabricant concerné doit compléter en conséquence, l'étiquetage mentionné dans l'article 7 du décret précité n° 2-95-709.

Chapitre III

Des spécifications du matériel d'iodation et de contrôle

ART. 7. – Toute unité de fabrication du sel alimentaire doit être équipée du matériel et des moyens suivants :

1 – Une machine d'iodation répondant aux caractéristiques techniques prévues par la réglementation en vigueur concernant les matières destinées à être mises en contact avec les aliments et denrées destinés à l'alimentation humaine.

Cette machine d'iodation du sel doit en outre répondre aux caractéristiques techniques minima ci-après :

- être équipée d'un dispositif mécanique de pulvérisation de l'iodate de potassium en concentration, doté d'une pompe dont le débit est réglable ;
- être équipée d'un mécanisme consistant en une vis sans fin pour assurer le mélange de sel avec l'iodate de potassium et le transport du sel iodé pour être évacué vers la sortie de la machine.

L'ensemble doit être synchronisé afin que le produit obtenu puisse être homogène et réponde aux spécifications du sel alimentaire conformément aux dispositions du décret précité n° 2-95-709.

2 – Un équipement en matériels d'analyse et de contrôle de la teneur de l'iode dans le sel.

ART. 8. – Les analyses et vérifications de la concentration de l'iode dans le sel doivent être effectuées au moins une fois par jour et par lot selon la méthode de titrage.

ART. 9. – Les résultats des opérations visées à l'article précédent doivent être consignés sur un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés d'effectuer les analyses et vérifications prévues par l'article 8 du décret précité n° 2-95-709.

En outre, le fabricant du sel alimentaire est tenu d'assurer le prélèvement d'un échantillon pour chaque lot traité, devant comporter les indications suivantes :

- la date de fabrication ;
- le numéro du lot ;
- la valeur déterminée du taux d'iode dans le sel.

L'échantillon en question doit être conservé par le fabricant pendant une durée d'une année pour être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

ART. 10. – Le directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies, relevant du ministère de la santé publique, et le directeur des mines relevant du ministère de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada II 1417 (15 octobre 1996).

Le ministre de la santé publique,
Dr AHMED ALAMI.

Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 2349-96 du 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 23 octobre 1996,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996).

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

*
* *

Annexe à l'arrêté portant homologation de normes marocaines

- NM 10.1.050 : bétons – Essai de flexion ;
- NM 10.1.051 : bétons – Essai de compression ;
- NM 10.1.052 : bétons – Essai de fendage ;
- NM 13.6.015 : bois – Détermination de la dureté « Monnin » ;
- NM 13.6.016 : bois – Détermination du retrait ;
- NM 13.6.017 : bois – Essai de cisaillement ;
- NM 13.6.018 : bois – Essai de compression axiale ;
- NM 13.6.029 : bois – Sciages de bois – Mesurage des singularités au bois ;
- NM 13.6.030 : bois – Sciages de bois, feuilles tropicales – Classement d'aspect – Détermination des choix ;
- NM 13.6.031 : bois – Sciages de bois résineux – Classement d'aspect – Détermination des choix ;
- NM 13.6.032 : bois – Sciages de bois – Méthodes de mesurage des dimensions ;
- NM 13.6.100 : contreplaqué – Vocabulaire ;
- NM 13.6.101 : contreplaqué – Classification ;
- NM 13.6.102 : contreplaqué à plis d'usage général – Règles générales de classement d'aspect ;
- NM 13.6.103 : contreplaqué à plis d'usage général – Classement d'aspect des panneaux à plis extérieurs d'essences feuillues tropicales ;
- NM 13.6.104 : contreplaqué – Détermination de l'humidité ;
- NM 13.6.105 : contreplaqué – Essai de dureté « Brinel » ;
- NM 13.6.106 : contreplaqué – Détermination de l'absorption d'eau et des variations dimensionnelles après immersion ;
- NM 13.6.107 : contreplaqué – Détermination de la masse volumique ;
- NM 13.6.108 : contreplaqué – Conditions générales d'essais ;
- NM 13.6.109 : contreplaqué – Détermination du module d'élasticité en traction et de la résistance à la traction parallèle aux fibres ;
- NM 13.6.110 : contreplaqué – Détermination du module d'élasticité apparent en flexion et de la résistance à la flexion.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2428-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 21 novembre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996).
DRISS JETTOU.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté portant homologation de normes marocaines

– NM 01.1.025 : produits métalliques – Essais mécaniques – Essai de dureté Brinell pour la fonte grise ;

– NM 01.1.031 : essais non destructifs – Principes généraux de l'examen par ressuage ;

– NM 01.1.032 : essais non destructifs – Ultrasons – Vocabulaire ;

– NM 01.1.033 : essais non destructifs – Ultrasons – Blocs d'étalonnage type A et B ;

– NM 01.1.034 : essais non destructifs – Ultrasons – Méthodes d'utilisations des blocs d'étalonnage type A et B ;

– NM 01.1.03[illegible] essais non destructifs – Contrôle d'étanchéité – Vocabulaire ;

– NM 01.1.036 : essais non destructifs – Émission acoustique – Pratique recommandée pour la détection de fuites ;

– NM 01.1.037 : essais non destructifs – Contrôle d'étanchéité – Pratiques recommandées pour la spécification et le contrôle d'étanchéité aux gaz ;

– NM 01.1.038 : essais non destructifs – Contrôle d'étanchéité – Contrôle par accumulation ou reniflage de gaz ;

– NM 01.1.039 : essais non destructifs – Mesurage – Contrôle d'étanchéité – Méthode sous vide avec gaz tracteur ;

– NM 01.1.040 : essais non destructifs – Ressuage ;

– NM 01.1.041 : essais non destructifs – Magnétoscopie – Principes généraux du contrôle ;

– NM 01.4.017 : produits de fonderie – Nuances d'aciers moulés magnétiques ;

– NM 01.4.018 : produits de fonderie – Aciers moulés inoxydables – Austénitiques et austéno-ferritiques ;

– NM 01.4.019 : produits de fonderie – Nuances d'aciers et alliages apparentes moulés réfractaires ;

– NM 01.4.061 : produits sidérurgiques – Fils machines en aciers non alliés – Tolérances ;

– NM 01.4.080 : produits sidérurgiques pour treillis soudés ;

– NM 01.6.013 : aluminium, magnésium et leurs alliages – Désignation des états ;

– NM 01.6.015 : aluminium et alliages d'aluminium – Vocabulaire des traitements thermiques et mécaniques.

Arrêté du ministre des transports n° 2207-96 du 25 joumada II 1417 (7 novembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et au croissant rouge marocain et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et au croissant rouge marocain et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier (1er alinéa) et 2 de l'arrêté susvisé n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier (1er alinéa).* – Tout véhicule automobile
« appartenant à l'Etat .....
« .....
« .....
« ..... et des forces auxiliaires, ainsi .....
« de la Garde royale, de la Chambre des représentants et de
« la Protection civile ainsi que tout autre véhicule des
« collectivités locales ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 2.* – Les plaques d'immatriculation des
« véhicules visés à l'article premier portent :

« Un des groupes des lettres suivantes en caractères arabes :
« .....
« .....

« (م.ن) Véhicules mis à la disposition de la Chambre des
« représentants ;

« (و.م) Véhicules mis à la disposition de la Protection
« civile ;

« (ج) Véhicules appartenant aux collectivités locales ; »

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 joumada II 1417 (7 novembre 1996).

SAÏD AMASKANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 2212-96 du 25 joumada II 1417 (7 novembre 1996) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1995 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du Fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 10 joumada I 1377 (3 décembre 1957) relatif à l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail ;

Après avis du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1995, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE CATÉGORIE	DEUXIÈME CATÉGORIE
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire
Fonds de solidarité	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration ..	20%	60%

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 joumada II 1417 (7 novembre 1996).

AMINE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 2213-96 du 25 joumada II 1417 (7 novembre 1996) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1996 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du Fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 10 joumada I 1377 (3 décembre 1957) relatif à l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail ;

Après avis du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1996, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE CATÉGORIE	DEUXIÈME CATÉGORIE
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire
Fonds de solidarité ...	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration	20%	60%

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 joumada II 1417 (7 novembre 1996).

AMINE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 1997-96 du 15 rejeb 1417 (27 novembre 1996) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le paragraphe II – Deuxième série T : minicars de tourisme, classes : luxe et tourisme de l'article 2 de l'arrêté précité n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les caractéristiques et les conditions « d'aménagement des véhicules affectés à des transports « occasionnels touristiques (4e catégorie) sont fixées comme « suit :

« .....

« II. – Deuxième série T : minicars de tourisme

CARACTÉRISTIQUES	LUXE	TOURISME
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Sécurité	Ralentisseur pour les véhicules dont le nombre de places est supérieur à 15.	Ralentisseur pour les véhicules dont le nombre de places est supérieur à 15.
.....	.....	.....
.....	.....	.....

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1417 (27 novembre 1996).

SAID AMASKANE.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2422-96 du 20 rejeb 1417 (2 décembre 1996) fixant les conditions particulières de régularisation des comptes d'importation temporaire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié par la loi de finances, n° 8-96, pour l'année budgétaire 1996-1997, notamment ses articles 145 et 151,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 145 du code des douanes et impôts indirects précité, il est institué, en faveur du secteur du textile et du cuir des taux d'apurement des comptes d'importation temporaire conformément aux indications de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – La mise à la consommation des déchets découlant des taux d'apurement visés ci-dessus entraîne la perception des droits et taxes d'importation dans les conditions fixées par l'article 151 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 rejeb 1417 (2 décembre 1996).

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

Tableau des taux minimums d'apurement propres à certaines marchandises placées sous le régime de l'importation temporaire

MARCHANDISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE	TAUX D'APUREMENT
Emballage carton	98%
Accessoires	97%

Arrêté du ministre des transports n° 2445-96 du 20 rejeb 1417 (2 décembre 1996) fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et des messageries par autocars.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs maxima applicables pour les transports de voyageurs par autocars de transports en commun, dans l'ensemble du territoire marocain sont les suivants :

Par place occupée de voyageurs, chaque voyageur ayant droit à une franchise de 10 kilos de bagages.

A. – CARS DE PREMIÈRE CATÉGORIE

Route de plaine

Pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres :

0,2363 DH le kilomètre en 1re classe luxe, avec minimum de perception de ..... 3,80 DH

0,1884 DH le kilomètre en 1re classe, avec minimum de perception de ..... 3,36 DH

0,1439 DH le kilomètre en 2e classe, avec minimum de perception de ..... 2.55 DH

Pour les parcours compris entre 100 et 110 kilomètres :

23,63 DH en 1re classe luxe ;

18,87 DH en 1re classe ;

14,40 DH en 2e classe.

Pour les parcours supérieurs à 110 kilomètres :

0,2143 DH le kilomètre en 1re classe luxe ;

0,1716 DH le kilomètre en 1re classe ;

0,1298 DH le kilomètre en 2e classe.

B. – CARS DE 2e CATÉGORIE

1° Cars de 2e catégorie ordinaires, dits « cars de 2e classe ».

Routes de plaine

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire ..... 2,37 DH
10 et 20 kilomètres, le kilomètre ..... 0,2319 DH
20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire ..... 4,63 DH
30 et 50 kilomètres, le kilomètre ..... 0,1578 DH
50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire ..... 7,85 DH
60 et 90 kilomètres, le kilomètre ..... 0,1298 DH
90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire ..... 12,08 DH

Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre .. 0,1206 DH

Pour les cars de 2e catégorie (2e classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

2° Cars de 2e catégorie neufs ou reconnus à l'état de neuf et soumis à des horaires fixes, dits « cars de 1re classe ».

Route de plaine

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire ..... 2,37 DH
10 et 20 kilomètres, le kilomètre ..... 0,2502 DH
20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire ..... 5,11 DH
30 et 50 kilomètres, le kilomètre ..... 0,1673 DH
50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire ..... 8,44 DH
60 et 90 kilomètres, le kilomètre ..... 0,1390 DH
90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire ..... 13,09 DH

Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre .. 0,1298 DH

Pour les cars de 2e catégorie (1re classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

L'état des cars « neufs ou à l'état neuf » fait l'objet d'un certificat de visite délivré depuis moins de six mois par le centre immatriculateur le plus voisin. A partir de la date où le car n'est plus reconnu comme répondant à la qualité « neuf ou à l'état neuf » les tarifs applicables redeviennent ceux du paragraphe B. 1°.

Des pancartes apposées à demeure sur les cars et signées par le ministre des transports, ou son délégué, indiquent la classe du car par l'une des mentions « car de 1re classe » ou « car de 2e classe ».

C. – POUR LES PARCOURS EN RÉGION ACCIDENTÉE, TOUS LES TARIFS CI-DESSUS SERONT PASSIBLES DES MAJORATIONS MAXIMA SUIVANTES :

Pistes carrossables : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 15%.

Routes moyennement accidentées et pistes en mauvais état : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 30%.

Routes de montagne : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 60%.

ART. 2. – Le tarif maximum des bagages et messageries est le suivant, sous réserve de la franchise de bagages de 10 kilos par voyageur visée à l'article premier :

A. – CARS DE 1re CATÉGORIE

a) Tarifs maxima des messageries :

Par kilo et par kilomètre ..... 0,00172 DH

Le minimum de perception est fixé à .. 3,50 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il sera perçu en outre, des taxes selon les maxima ci-après :

Enregistrement et timbre	0,40	DH
Taxe *ad valorem* 0,3% avec minimum de	0,30	DH
Frais de manutention, par colis et par demi-quintal indivisible	0,20	DH
Frais réels des lettres ou communications téléphoniques d'avis.		
Livraison à domicile dans un rayon de 5 kilomètres par colis de poids : inférieur à 25 kilos	5,83	DH
compris entre 25 et 50 kilos .	11,78	DH
par colis de poids supérieur à 50 kilos	17,62	DH

b) Tarifs maxima des bagages accompagnés :

Les bagages accompagnés voyagent aux tarifs des messageries mais bénéficient pour l'application des prix, d'une franchise de 10 kilos avec minimum de perception de 1,25 DH.

Bicyclette : jusqu'à 150 kilomètres	4,16	DH
au-delà de 150 kilomètres	6,30	DH

B. – CARS DE 2e CATÉGORIE

Par kilogramme : le centième du prix fixé par place « voyageurs » sur le même itinéraire, avec minimum de perception de 0,25 DH, quelle que soit la distance.

Les taxes accessoires seront au maximum égales à celles fixées ci-dessus pour les transports par cars de 1re catégorie. Aucune taxe accessoire ne devra être perçue s'il n'est pas délivré de bulletin de bagage ou d'expédition.

ART. 3. – Frais maxima de consigne et de magasinage.

a) *Consigne (tarif par colis) :*

Du premier au cinquième jour, par jour	0,95	DH
Au-delà du cinquième jour, par jour	1,85	DH

b) *Magasinage (tarif par colis) :*

Du premier au cinquième jour	Néant	
Du sixième au dixième jour	0,10	DH
Par colis et par jour et ainsi de suite, avec majoration du taux de ..... par jour supplémentaire.	0,022	DH

Pour l'application de ces taxes de consigne et de magasinage, les colis de plus de 60 kilos sont comptés pour deux colis.

ART. 4. – Taxe de retour de fonds, pour messageries grevées de remboursement.

MONTANT DE REMBOURSEMENT	TAXE
De 0,01 à 250 DH	1,85 DH
De 251 à 500 DH	Augmentation de 0,10 DH par 25 DH ou fraction de 25 DH
Au-dessus de 500 DH	Augmentation de 0,10 DH par 50 DH ou fraction de 50 DH

ART. 5. – Taxe pour messageries à remettre aux destinataires contre constatation de versement aux chèques postaux :

Taxe fixe : 0,90 DH majorée d'un droit proportionnel de 0,035 DH par 25 DH ou fraction de 25 DH jusqu'à une valeur de 500 DH.

Au-dessus de 500 DH : 0,018 par 25 DH ou fraction de 25 DH, avec maximum de 5,75 DH par opération.

ART. 6. – Le présent arrêté prend effet du 21 chaabane 1417 (1er janvier 1997) et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 1008-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) relatif au même objet.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1417 (2 décembre 1996).

SAID AMASKANE.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
MOHAMED HAMA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4443 du 19 chaabane 1417 (30 décembre 1996).

Arrêté du ministre des transports n° 2446-96 du 20 rejeb 1417 (2 décembre 1996) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs maxima à appliquer par l'Office national des transports (O.N.T.) pour le transport des marchandises par véhicules de tous tonnages sont fixés ainsi qu'il suit pour les expéditions par minimum d'une tonne :

1° Sur route de plaine :

Le tarif de base à la tonne kilométrique est fixé à 0,401 dirham. Ce tarif est établi pour une distance de transport comprise entre 151 et 175 kilomètres.

Ce tarif est multiplié en fonction de la distance parcourue par un coefficient variant de 3,77 à 0,88 donné par le tableau ci-après :

DISTANCE EN KILOMÈTRES	COEFFICIENT APPLICABLE
0 à 5	3,77
6 à 10	2,25
11 à 15	1,81
16 à 25	1,45
26 à 30	1,36
31 à 35	1,30
36 à 40	1,25
41 à 45	1,21
46 à 50	1,185
51 à 55	1,164
56 à 70	1,14
71 à 80	1,11
81 à 90	1,085
91 à 100	1,07
101 à 125	1,05
126 à 150	1,025
151 à 175	Tarif d'équilibre
176 à 200	0,995
201 à 250	0,975
251 à 300	0,95
301 à 350	0,93
351 à 400	0,92
401 à 450	0,91
451 à 500	0,90
501 à 600	0,89
601 à 700	0,885
Au-dessus de 700	0,88

Ces prix de base seront majorés :

a) des différentiels de transports officiels affectant les prix du carburant ;

b) des pourcentages d'augmentation divers figurant sur les barèmes établis par l'Office national des transports et tenant compte soit du nombre moyen des sens à vide normaux constatés sur chaque itinéraire, ou dans chaque région ou territoire considéré, soit des sens à vide systématiques entraînés par certains transports spéciaux.

2° Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser :

* 30% sur route moyennement accidentée ou sur piste facile ;
* 50% sur route de montagne ou sur piste de moyenne difficulté ;
* 70% sur route très difficile ou sur bonne piste de montagne ;
* 125% sur piste très difficile ou très mauvaise.

ART. 2. – Les tarifs maxima ci-dessus seront majorés de :

15% pour les expéditions d'un poids unitaire compris entre 4.001 à 8.000 kilogrammes ;

25% pour les expéditions d'un poids unitaire compris entre 1.001 et 4.000 kilogrammes ;

65% pour les expéditions d'un poids unitaire compris entre 101 et 1.000 kilogrammes ;

100% pour les expéditions d'un poids inférieur ou égal à 100 kilogrammes avec un minumum de 25 kilogrammes.

ART. 3. – Les tarifs ci-dessus sont les tarifs à facturer par l'Office national des transports à la clientèle ; ils comprennent la part revenant à l'Office national des transports pour ses propres frais.

ART. 4. – A ces prix s'ajoutent les tarifs de prestations de service de l'Office national des transports, ainsi que les taxes prévues par la réglementation en vigueur ci-après :

1° Une taxe *ad valorem* indexée sur la valeur des marchandises transportées dont le taux est fixé qu'il suit :

a) Toutes marchandises à l'exclusion de celles citées aux paragraphes *b), c)* et *d)* ci-dessous :

2‰ (deux pour mille) jusqu'à 150 km de distance avec un minimum de perception de 4,50 dirhams par expédition et un maximum de perception de 7,50 dirhams par expédition et par tonne ;

3‰ (trois pour mille) pour les distances supérieures à 150 km avec un minimum de perception de 4,50 dirhams par expédition et un maximum de perception de 12,50 dirhams par expédition et par tonne.

b) Céréales :

1,5‰ (un et demi pour mille) quelle que soit la distance avec un minimum de perception de 3 dirhams par expédition et par tonne.

c) Sucre :

1,5‰ (un et demi pour mille) quelle que soit la distance avec une perception forfaitaire de 3 dirhams par expédition et par tonne.

d) Minerais :

1‰ (un pour mille) quelle que soit la distance avec un minimum de perception de 4,50 dirhams par expédition.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont exonérés de la taxe sur la valeur les pierres, sables et gravettes.

En cas de déclaration erronée de la valeur de la marchandise à transporter, le chef de l'agence de l'Office national des transports délivrera la feuille de route, rectifiera d'office la valeur inscrite sur la déclaration d'expédition et établira la taxation en conséquence.

La révision de cette taxation d'office pourra être demandée par l'expéditeur sur présentation de documents justificatifs établissant la valeur réelle de la marchandise transportée.

2° Une prise en charge fixe de 2,50 dirhams par expédition dont le poids unitaire est supérieur à 8.000 kg et 4,50 dirhams par expédition dont le poids unitaire est inférieur ou égal à 8.000 kg.

3° Des frais de camionnage pour livraison ou prise à domicile des expéditions inférieures à 4 tonnes, dont le taux est de :

- 9 DH par quintal ou fraction de quintal pour les périmètres urbains de Casablanca, Rabat, Marrakech, Agadir, Tanger, Meknès et Fès ;
- 7,50 DH par quintal ou fraction de quintal pour les autres périmètres urbains.

Aucun frais n'est pris pour les expéditions d'un tonnage supérieur ou égal à 4 tonnes, la manutention étant à la charge du client.

Les expéditeurs devront mentionner obligatoirement le lieu d'enlèvement et de livraison (domicile ou dépôt ONT) sur les déclarations d'expéditions.

A défaut d'une des deux mentions, les expéditions seront automatiquement taxées « domicile » tant au départ qu'à l'arrivée.

Lorsque le destinataire n'est pas en mesure de réceptionner les marchandises présentées à son domicile un jour ouvrable, celles-ci sont ramenées à l'O.N.T. ; un deuxième camionnage peut être effectué sur la demande du client au même prix que ci-dessus diminué de 50%.

4° Une majoration pour encombrement :

a) Applicable soit aux marchandises dont le volume est supérieur à un mètre cube pour 300 kg de poids, soit aux marchandises qui peuvent être superposées ou arrimées rationnellement absorbant une surface supérieure à un mètre carré pour 720 kg de poids. Le poids est alors calculé à raison de 300 kg par mètre cube dans le premier cas et de 720 kg par mètre carré dans le deuxième cas ;

b) de 10% pour les chargements de grandes longueurs supérieures à 10 mètres et jusqu'à 12 mètres inclus ;

c) de 20% pour les chargements de grandes longueurs supérieures à 12 mètres ;

d) de 10% pour les grosses pièces d'un poids unitaire de 4 à 10 tonnes inclus ;

e) de 15% pour les grosses pièces d'un poids unitaire supérieur à 10 tonnes et jusqu'à 15 tonnes et 20% au-delà de 15 tonnes.

5° Des frais de stationnement de véhicules :

a) *Normaux :* franchise de 5 minutes par tonne de charge utile ; passé ce délai, il sera perçu 6,61 dirhams par tonne et par heure pour l'immobilisation du matériel ;

b) *Spéciaux :* franchise de stationnement de 4 heures pour le chargement.

franchise de stationnement de 4 heures pour le déchargement.

Passé ce délai, des frais supplémentaires d'immobilisation de 68,25 dirhams par jour ouvrable et par tonne de charge utile seront facturés.

6° Pour les expéditions en contre remboursement, des frais seront perçus pour le retour de fonds calculés en fonction des tarifs officiels des postes et télécommunications.

7° Les frais d'avis seront perçus en fonction des tarifs officiels des postes et télécommunications majorés de 0,57 dirham correspondant au coût de l'imprimé.

8° Des frais de magasinage (magasinage consécutif à un transport de fret de détail et de chargement complet) perçus dans les conditions ci-dessous :

a) *Marchandises périssables :* fruits et légumes, etc.

- Du 4e au 5e jour inclus : 4,83 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.
- Du 6e au 10e jour inclus : 9,67 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.
- Au-delà du 10e jour : 19,18 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

b) *Marchandises diverses :*

Du 4e jour au 10e jour inclus ..... 2,36 dirhams le quintal
Du 4e jour au 15e jour inclus ..... 4,83 dirhams le quintal
Du 4e jour au 20e jour inclus ..... 9,56 dirhams le quintal
Du 4e jour au 25e jour inclus ..... 14,33 dirhams le quintal
Du 4e jour au 30e jour inclus ..... 19,18 dirhams le quintal
Du 4e jour au 35e jour inclus ..... 23,90 dirhams le quintal
Du 4e jour au 40e jour inclus ..... 28,73 dirhams le quintal
Du 4e jour au 45e jour inclus ..... 33,52 dirhams le quintal
Du 4e jour au 50e jour inclus ..... 38,35 dirhams le quintal
Du 4e jour au 55e jour inclus ..... 43,08 dirhams le quintal
Du 4e jour au 60e jour inclus ..... 47,92 dirhams le quintal
Du 4e jour au 65e jour inclus ..... 52,76 dirhams le quintal
Du 4e jour au 70e jour inclus ..... 57,48 dirhams le quintal
Du 4e jour au 75e jour inclus ..... 62,26 dirhams le quintal
Du 4e jour au 80e jour inclus ..... 67,16 dirhams le quintal
Du 4e jour au 85e jour inclus ..... 71,88 dirhams le quintal

c) *Frais de magasinage pour les chargements complets :*

Les frais de magasinage sont perçus à compter du lendemain de l'arrivée aux mêmes taux que ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) *Frais d'entreposage :*

Pour les marchandises entreposées à l'O.N.T. en groupage/dégroupage à l'intérieur du Royaume ainsi qu'à l'import/export, les frais d'entreposage sont perçus dès le jour de leur entrée en dépôt aux taux ci-après :

- 4,60 DH le quintal ou fraction de quintal et par jour du 1er au 4e jour inclus ;
- 9,10 DH le quintal ou fraction de quintal et par jour à partir du 5e jour.

Les frais d'assurance indexés sur la valeur des marchandises entreposées sont fixés à 1,80‰ (1,80 pour mille) par période de 5 jours.

ART. 5. – Les prix ci-dessus constituent des prix limites dont le dépassement sera considéré comme hausse illicite et passible des sanctions prévues par la réglementation des prix.

ART. 6. – Le présent arrêté prend effet du 21 chaabane 1417 (1er janvier 1997) et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 1007-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) relatif au même objet.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1417 (2 décembre 1996).

SAID AMASKANE.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
MOHAMED HAMA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4443 du 19 chaabane 1417 (30 décembre 1996).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2509-96 du 6 chaabane 1417 (17 décembre 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 24 au 30 décembre 1996 un emprunt auprès du public à un an d'échéance avec date de jouissance du 31 décembre 1996.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de 9% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité le 31 décembre 1997.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1417 (17 décembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4442 du 15 chaabane 1417 (26 décembre 1996).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2510-96 du 6 chaabane 1417 (17 décembre 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996 - 1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 24 au 30 décembre 1996 un emprunt auprès du public à trois ans d'échéance avec date de jouissance du 31 décembre 1996.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons seront cotés à la bourse des valeurs.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de 9,5% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité le 31 décembre 1999.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1417 (17 décembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4442 du 15 chaabane 1417 (26 décembre 1996).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2511-96 du 6 chaabane 1417 (17 décembre 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996 - 1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 24 au 30 décembre 1996 un emprunt auprès du public à cinq ans d'échéance avec date de jouissance du 31 décembre 1996.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de 10% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité le 31 décembre 2001.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1417 (17 décembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4442 du 15 chaabane 1417 (26 décembre 1996).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2505-96 du 9 chaabane 1417 (20 décembre 1996) relatif à la fabrication et à la commercialisation des pâtes alimentaires et du couscous.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté du 21 hija 1374 (10 août 1955) relatif à la fabrication des pâtes alimentaires ;

Après consultation du conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses au cours de sa réunion du 8 rabii I 1417 (25 juillet 1996),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'emploi de farines et de semoules de blé tendre est autorisé, à titre provisoire, pour la fabrication des pâtes alimentaires et du couscous.

ART. 2. – L'étiquetage et la présentation des pâtes alimentaires et du couscous doivent préciser la nature exacte des produits à partir desquels ils sont préparés.

Ces produits lorsqu'ils sont mis en vente en vrac doivent être présentés dans des conditions telles que cette mention soit très apparente aux acheteurs.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 9 septembre 1958.

ART. 4. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1417 (20 décembre 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1689-96 du 19 rabii I 1417 (5 août 1996) fixant le montant de la participation directe dans la zone de mise en valeur agricole du périmètre d'irrigation du Loukkos.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984), notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret n° 2-84-21 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) relatif à la fixation du montant de la participation directe à la valorisation des terres irriguées dans les zones de mise en valeur agricole des périmètres d'irrigation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la participation directe prévu par le dahir précité portant loi n° 1-84-9 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) est fixé ainsi qu'il suit :

– Zone de mise en valeur agricole du périmètre d'irrigation du Loukkos (province de Larache) :

  * Secteur « Plaine Ksar » : vingt-six mille trois cent quatre - vingt - deux dirhams (26.382,00 DH) par hectare.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1417 (5 août 1996).

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,	*Le ministre des finances et des investissements extérieurs,*
HASSAN ABOU AYOUB.	MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1690-96 du 19 rabii I 1417 (5 août 1996) fixant le montant de la participation directe dans la zone de mise en valeur agricole du périmètre d'irrigation du Loukkos.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984), notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret n° 2-84-21 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) relatif à la fixation du montant de la participation directe à la valorisation des terres irriguées dans les zones de mise en valeur agricole des périmètres d'irrigation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la participation directe prévu par le dahir précité portant loi n° 1-84-9 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) est fixé ainsi qu'il suit :

– Zone de mise en valeur agricole du périmètre d'irrigation du Loukkos (province de Larache) :

  * Secteur « Basses Collines » : vingt-trois mille cent trente et un dirhams (23.131,00 DH) par hectare.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1417 (5 août 1996).

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,	*Le ministre des finances et des investissements extérieurs,*
HASSAN ABOU AYOUB.	MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1691-96 du 19 rabii I 1417 (5 août 1996) fixant le montant de la participation directe dans la zone de mise en valeur agricole du périmètre d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984), notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret n° 2-84-21 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) relatif à la fixation du montant de la participation directe à la valorisation des terres irriguées dans les zones de mise en valeur agricole des périmètres d'irrigation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la participation directe prévu par le dahir précité portant loi n° 1-84-9 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) est fixé ainsi qu'il suit :

– Zone de mise en valeur agricole du périmètre d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida) :

* Secteur « Cuvette Sidi Smaïl » : quinze mille cinquante-six dirhams (15.056,00 DH) par hectare.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1417 (5 août 1996).

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,	*Le ministre des finances et des investissements extérieurs,*
HASSAN ABOU AYOUB.	MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2399-96 du 14 rejeb 1417 (26 novembre 1996) portant agrément de l'établissement Pépinière provinciale Oued Amlil pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement Pépinière provinciale Oued Amlil, sis centre Ghiata El Gharbia, cercle Oued Amlil, province de Taza, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, l'établissement Pépinière provinciale Oued Amlil est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1417 (26 novembre 1996).
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2400-96 du 14 rejeb 1417 (26 novembre 1996) portant agrément de la coopérative agricole Farjia pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La coopérative agricole Farjia, sise à Sidi Ali, fraction Oulja, cercle Chtouka, Haouzia, province d'El-Jadida, est agréée pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans. Cet agrément peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la coopérative agricole Farjia est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties et les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1417 (26 novembre 1996).
HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2397-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1096-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la société « Maroc Factoring » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1096-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la société « Maroc Factoring » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la société « Maroc Factoring » en date du 5 juillet 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 2 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1096-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) susvisé est complété par l'article premier *bis* suivant :

« *Article premier* bis. – La société « Maroc Factoring » « est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme « supérieur à deux ans ».

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 118-96 du 29 rejeb 1417 (11 décembre 1996)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par lettre enregistrée le 26 novembre 1996 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur demande qu'il plaise au Conseil constitutionnel déclarer la vacance d'un siège à la Chambre des représentants par suite du décès de son occupant feu Tahar Ouadî élu dans la circonscription de Dar-El-Khalifa, préfecture de Ben-Msik – Sidi-Othmane ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 108 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu l'article 50 du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte d'un extrait en date du 16 août 1996 de l'acte de décès consigné sous le n° 1003/9 aux registres d'état civil de la commune urbaine Agdal-Riad à Rabat que feu Tahar Ouadî est décédé le 7 août 1996 à Rabat ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer la vacance du siège qu'il occupait à la Chambre des représentants,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare la vacance du siège qu'occupait feu Tahar Ouadî à la Chambre des représentants ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le mercredi 29 rejeb 1417 (11 décembre 1996).

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN HASSAN KETTANI MOHAMED NACIRI

ABDELTIF MENOUNI MOHAMED TAQUIOLLAH MAAELAININE

ABDELHADI BENJELLOUN ANDALLOUSSI ABDERRAZAK ROUISSI

Le texte en langue arabe de la décision ci-dessus a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4441 du 12 chaabane 1417 (23 décembre 1996).

Décision n° 119-96 du 29 rejeb 1417 (11 décembre 1996)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par lettre enregistrée le 26 novembre 1996 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle monsieur le Premier ministre demande qu'il plaise au Conseil constitutionnel déclarer que les dispositions du décret royal n° 180-66 du 10 joumada I 1386 (26 août 1966) portant création d'une commission supérieure et de commissions locales de la population n'entrent pas dans le domaine de la loi, bien qu'elles soient incluses dans un texte de forme législative, mais relèvent du pouvoir réglementaire ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 46, 47, 48 et 108 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 25 et 26 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le décret royal n° 180-66 du 10 joumada I 1386 (26 août 1966) soumis à l'examen du Conseil constitutionnel comprend, outre un article final qui se borne à désigner les autorités chargées de son application, six articles, à savoir :

- un article premier qui prévoit la création d'une commission supérieure de la population ayant son siège à Rabat et des commissions de la population dans les préfectures et les provinces, et leur confie la mission d'élaborer et de coordonner la politique du gouvernement en matière de croissance démographique, de veiller à sa mise en œuvre et d'en contrôler l'exécution ;
- un article deux qui définit la composition de la commission supérieure de la population et prévoit qu'elle se compose de ministres ou de leurs représentants et peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ou tout représentant d'un organisme dont l'avis pourrait lui être utile ;
- un article trois qui précise les conditions dans lesquelles la commission supérieure de la population tient ses réunions et prend ses décisions ;
- un article quatre qui prévoit que pour l'accomplissement de sa mission la commission supérieure de la population peut entreprendre et poursuivre toutes recherches, enquêtes ou études, réunir et diffuser la documentation technique et scientifique nécessaire et convoquer en sessions particulières les représentants des commissions locales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– un article cinq qui fixe la composition des commissions locales et le lieu où elles tiennent leurs réunions et prévoit qu'elles se composent des représentants de certains ministères dans les préfectures et les provinces et du représentant de l'assemblée préfectorale ou provinciale ;

– un article six qui fixe les conditions de réunion des commissions locales et renvoie à des arrêtés du ministre de la santé publique la définition de leurs attributions et des règles de leur fonctionnement ;

Considérant que les dispositions analysées ci-dessus se bornent à créer des organismes administratifs composés de ministres et de fonctionnaires et ayant pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans un domaine qui relève de sa compétence et ne touche à aucune des matières réservées par la constitution au pouvoir législatif,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions du décret royal n° 180-66 du 10 joumada I 1386 (26 août 1966) portant création d'une commission supérieure et de commissions locales de la population relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision à monsieur le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le mercredi 29 rejeb 1417 (11 décembre 1996).

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN HASSAN KETTANI MOHAMED NACIRI

ABDELTIF MENOUNI MOHAMED TAQUIOLLAH MAAELAININE

ABDELHADI BENJELLOUN ANDALLOUSSI ABDERRAZAK ROUISSI

Le texte en langue arabe de la décision ci-dessus a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4441 du 12 chaabane 1417 (23 décembre 1996).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2-95-674 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du sous-secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, chargé de la protection de l'environnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du sous-secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, chargé de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé du décret susvisé n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) est modifié ainsi qu'il suit :

« Décret n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif « aux attributions et à l'organisation du ministère « de l'environnement. »

ART. 2. – L'article 3 du décret précité n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) est complété comme suit :

« *Article 3.* – L'administration centrale comprend :

« Le secrétariat général ;

« La direction de l'observation, des études et de la « coordination ;

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le décret précité n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) est complété par un article 3 *bis* ainsi conçu :

« *Article 3* bis. – Le secrétaire général assure les « attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 « du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur « de secrétaire général du ministère. »

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et le ministre de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

MESSAOUD MANSOURI.

Le ministre de l'environnement,

NOREDDINE BEN OMAR ALAMI.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 2-96-35 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général du ministère ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3, 11 et 12 du décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) susvisé sont modifiés comme suit :

« *Article 3.* – L'administration centrale comprend :

« – .....

« – .....

« – La direction des transports routiers ;

« – La direction de la sécurité des transports routiers ;

« – .....

« – ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 11.* – La direction des transports routiers est « chargée :

« – de l'élaboration et de la mise en œuvre de la « politique du gouvernement en matière des transports « des voyageurs et des marchandises ;

« – de l'élaboration de la réglementation des transports « routiers et de son application ;

« – de l'exécution des accords internationaux en matière « de transports routiers auxquels le Maroc est « partie. »

« *Article 12.* – La direction de la sécurité des transports « routiers est chargée sous réserve des attributions dévolues « aux autres départements ministériels et organismes :

« – de la participation à l'élaboration de la politique de « prévention routière ;

« – de l'élaboration de la réglementation relative à la « sécurité des transports routiers et de son « application ;

« – de la coopération technique, dans le domaine de la « sécurité des transports routiers ;

« – de l'élaboration d'études spécifiques ;

« – de la délivrance des permis de conduire et de « l'immatriculation des véhicules ;

« – du contrôle des transports routiers et des sanctions « administratives y afférentes ;

« – de l'autorisation et du contrôle des centres de visites « techniques ;

« – de l'autorisation et du contrôle des établissements « d'enseignement de la conduite des véhicules à « moteur ;

« – du contrôle technique et de l'homologation des « véhicules automobiles et de leurs accessoires ;

« – de l'élaboration d'études statistiques et « documentaires, en relation avec les missions de la « direction. »

ART. 2. – Le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) susvisé est complété par les articles 11 *bis* et 12 *bis* ci-après :

« *Article 11* bis. – La direction des transports routiers « comprend :

« La division des transports qui groupe :

« – le service du transport des voyageurs ;

« – le service du transport des marchandises ;

« – le service du transport international et touristique.

« La division des études et de la réglementation qui « groupe :

« – le service des études et de la programmation ;

« – le service de la réglementation ;

« – le service des statistiques. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 12* bis. – La direction de la sécurité des « transports routiers comprend :

« La division du contrôle et de la prévention qui groupe :

« – le service de la prévention et de la réglementation ;

« – le service du contrôle des établissements agréés ;

« – le service du contrôle routier et de l'inspection des « gares routières.

« La division de l'immatriculation et des permis de « conduire qui groupe :

« – le service des permis de conduire ;

« – le service de l'immatriculation ;

« – le service des établissements de l'enseignement de « la conduite et de contrôle technique.

« Le service informatique et statistique.

« Le service administratif. »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre des transports et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des transports,
SAÏD AMASKANE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2410-96 du 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-87-671 du 5 rabii I 1409 (17 octobre 1988) fixant les attributions et l'organisation du ministère des postes et télécommunications ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de postes téléphoniques des catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des postes et télécommunications, est fixé ainsi qu'il suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie « B » :	
– Directeur d'administration centrale	2
– Chef de cabinet	1
Catégorie « C » :	
– Chauffeur du ministre	1

ART. 2. – Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois susvisés.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 1er janvier 1996.

Rabat, le 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996).
MESSAOUD MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.